

# Abus des moyens de télécommunication et réseaux sociaux

---

## Sommaire

---

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

## Généralités

---

Il existe divers moyens pour se soustraire aux désagréments entraînés par des appels téléphoniques abusifs, outre le fait de changer de numéro de téléphone. Se référer à la fiche fédérale.

## Descriptif

---

Selon l'article 179septies du Code pénal, sera puni, sur plainte, d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, "quiconque utilise abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner".

L'abus d'appels téléphoniques est donc punissable par le code pénal. Pour porter plainte utilement, il convient de réunir des preuves suffisantes. La localisation de l'interlocuteur anonyme est à cet effet un moyen utile. Voir la fiche fédérale.

## Procédure

---

Il est donc possible de déposer plainte contre la personne qui abuse du téléphone (pour la procédure de plainte et ses suites, voir la fiche [Plainte pénale](#)).

Lorsque l'auteur d'appels abusifs est identifié, l'opérateur téléphonique rappelle, de son côté, dans sa lettre d'avertissement, la possibilité de déposer plainte en vertu de l'art. 179 septies précité.

Il est aussi possible de dénoncer les pratiques déloyales auprès du SECO et auprès d'une association de défense des consommateurs.

## Recours

---

Se référer à la fiche [Plainte pénale](#).

## Sources

---

Département de la justice, de la sécurité et de la culture

## Adresses

Ministère public - Parquet général (La Chaux-de-Fonds)

## Lois et Règlements

Code pénal suisse du 21 septembre 1937 (art. 179 septies)

## Sites utiles

Ministère public  
La police cantonale